

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98-388 du 9 novembre 1998
portant création, attributions et organisation de la
télévision nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5
du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créée une télévision nationale dénommée «TELE CONGO ».
La télévision nationale est un service public à caractère culturel et commercial.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La télévision nationale est chargée, notamment, de :

- assurer le service public de l'information ;
- concevoir et programmer des émissions destinées à satisfaire les besoins d'information, d'éducation et de culture ;
- produire ou faire produire des œuvres et des documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- commercialiser et faire commercialiser les œuvres et les documents dont elle détient les droits.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La télévision nationale est administrée par une direction générale.

La direction générale de la télévision nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de la communication ;
- coordonner et contrôler les activités de la télévision nationale ;
- promouvoir les relations entre la télévision nationale et l'extérieur ainsi qu'avec les institutions, les administrations et les entreprises ;
- veiller à l'application des techniques de production télévisuelle.

Article 4 : La direction générale de la télévision nationale, outre le secrétariat de direction, le service de la régie générale, le service des études, de la formation et de la coopération et le service de la documentation et des archives, comprend :

- la direction technique ;
- la direction de l'information ;
- la direction de la production ;
- la direction des programmes ;
- la direction commerciale ;
- la direction administrative et financière ;
- des directions locales ;
- les bureaux régionaux.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA REGIE GENERALE

Article 6 : Le service de la régie générale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives à la production des programmes et des informations ;
- coordonner la gestion des moyens roulants et du matériel de production ;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les producteurs et les éditeurs des œuvres audiovisuelles et littéraires ;
- répertorier et classer les documents destinés à la bandothèque.

CHAPITRE III : DU SERVICE DES ETUDES, DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION

Article 7 : Le service des études, de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes d'activités ;
- participer aux accords de coopération en matière de production audiovisuelle ;
- veiller à la formation du personnel ;
- promouvoir la politique de modernisation des services de la télévision .

CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 8 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la documentation et les archives ;
- assister les journalistes dans leur quête documentaire.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 9: La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter toute activité relative à la communication ;
- veiller au bon fonctionnement technique de la télévision nationale ;
- organiser et gérer la documentation technique ;
- définir, de concert avec la direction de la production, les équipements nécessaires à la réalisation des programmes .

Article 10 : La direction technique comprend :

- le service de la production ;
- le service de l'exploitation de l'antenne ;
- le service de la diffusion ;
- le service de reportage ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 11 : La direction de l'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la production des nouvelles en différentes langues ;
- veiller à une bonne application des règles en matière d'écriture journalistique ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle ;
- présider les conférences de rédaction ;
- participer à l'élaboration des programmes ;
- veiller au respect de la ligne éditoriale de la télévision nationale .

Article 12 : La direction de l'information, outre le secrétariat général de rédaction, comprend :

- le service de la rédaction en français ;
- le service de la rédaction en lingala ;
- le service de la rédaction en kituba ;
- le service politique ;
- le service économique et social ;

- le service de la culture ;
- le service des sports ;
- le service des informations générales.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION

Article 13 : La direction de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter toute activité relative à la production ;
- veiller, de concert avec la direction des programmes, au bon déroulement programmes ;
- rechercher les artistes de talent ;
- choisir les participants à la réalisation des messages publics ;
- déterminer le coût des programmes ou des messages publicitaires ;
- signer les contrats avec les artistes ;
- élaborer les émissions consacrées aux affaires publiques et aux activités du monde rural.

Article 14 : La direction de la production comprend :

- le service de la gestion des dossiers et du budget de production ;
- le service de la planification des productions et des montages ;
- le service de la gestion et de la coordination des moyens techniques et artistiques de production.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES

Article 15 : La direction des programmes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique définie par la direction générale en matière de programmes ;
- établir, au quotidien, les horaires des émissions de la télévision ;
- superviser le travail des artistes et autres personnes étrangères à la direction des programmes ;
- mettre en œuvre les programmes et les annonces exploitables sur le plan commercial ;
- promouvoir les langues et les cultures nationales.

Article 16: La direction des programmes comprend :

- le service de la coordination, de la planification et du suivi de l'antenne ;
- le service des projets et de la production ;
- le service des liaisons ;
- le service de la presse et de l'organisation de la production.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION COMMERCIALE

Article 17: La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique commerciale ;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les usagers, les réseaux et les organismes d'études des marchés ;
- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente ;
- participer à la programmation des émissions publicitaires et à la prévision de leur passage à l'antenne.

Article 18 : La direction commerciale comprend :

- le service du marketing ;
- le service des relations publiques ;
- le service de la vente.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 19 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- organiser le système informatique de la direction générale.

Article 20 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

CHAPITRE XI : DES DIRECTIONS DES RADIOS LOCALES

Article 21 : Les directions des radios locales sont dirigées et animées par des directeurs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer le service public de l'information de proximité ;
- concevoir et produire des programmes des émissions locales ;
- produire et faire produire des œuvres et des documents sonores ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des équipements de production ;

Article 22 : Chaque direction de radio locale comprend :

- le service technique ;
- le service de rédaction ;
- le service des programmes et de la production ;
- le service de la régie générale ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE XI : DES BUREAUX REGIONAUX

Article 23 : Les bureaux régionaux sont dirigés et animés par des chefs de bureaux qui ont rang de chefs de service.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assurer la couverture médiatique de l'activité régionale ;
- coordonner les activités des personnels ;
- assurer le relais de la radiodiffusion nationale ;
- produire des reportages destinés à la radiodiffusion nationale.

Article 24 : Les chefs des bureaux régionaux sont les correspondants permanents de la radiodiffusion nationale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 27 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 28 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1998.

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

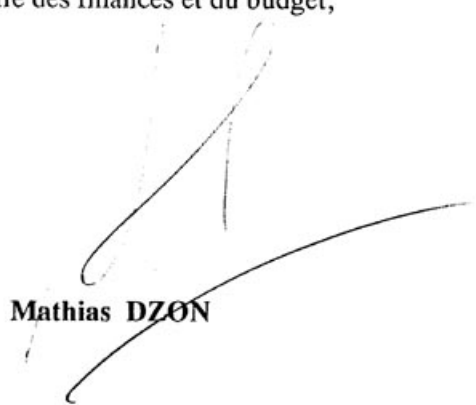
Par le Président de la République

Le ministre de la communication,
porte-parole du Gouvernement,

Le ministre des finances et du budget,



François IBOVI



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENDZET